

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 184/2023/7.1.10	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures,
Date convocation : 08/12/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme BOFFA, M. PEGURET, Mme ROUQUET TAFANI
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : Attribution d'une concession perpétuelle au cimetière - Rétrocession à la commune
Présents : 22	
Absents : 3	
Procurations : 2	
Votants : 24	
Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC	

Madame ROUQUET TAFANI, Adjointe au Maire, ne participe pas au débat ni au vote de ce point.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande dont il a été saisi par Mesdames Viviane ROUQUET-TAFANI domiciliée, 21, boulevard Georges Clémenceau et Marie-Claude MILHAU, domiciliée, 1, les Traucats 2, titulaires d'une concession perpétuelle n°35 au cimetière de Cazouls les Béziers, qui souhaitent rétrocéder cette concession à la commune.

La concession perpétuelle a été acquise le 28 août 2002 pour un montant de 1 228.00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser à Mesdames Viviane ROUQUET et Marie-Claude MILHAU la somme de 1 228.00€ (mille deux cent vingt-huit euros).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 24 voix pour,

- **AUTORISE** la rétrocession de la concession perpétuelle de Mesdames Viviane ROUQUET-TAFANI et Marie-Claude MILHAU.
- **ACCEPTTE** de rembourser la somme de 1 228.00€ (mille deux cent vingt-huit euros) à Mesdames Viviane ROUQUET-TAFANI et Marie-Claude MILHAU.
- **DIT** que cette somme sera payée sur le Budget Communal 2023 compte 678 : Autres charges exceptionnelles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance

RECUE EN PREFECTURE
le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com